

Association Bien vivre dans le Perche  
Association L'Air du Perche  
Association Perche Avenir Environnement  
Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement)

A l'attention de Monsieur Jean François CARENCO  
Président de la Commission de Régulation de l'Energie  
15, rue Pasquier  
75379 PARIS cedex 08

**Le 15 mars 2022**

**Objet :**

- **Recours gracieux contre les délibérations :**
  - **N°2022-13 du 20 janvier 2022**
  - **N° 2022-42 du 3 février 2022**
- **Demande de précisions et de communication de documents administratifs**

**RAR**

**Monsieur le Président,**

Nous nous adressons à vous afin de vous faire part de notre opposition au projet de rebours et de renforcement du maillage dans le Perche Ornaïsi ainsi que pour vous demander des informations et des documents concernant les décisions prises par la CRE en relation à ces projets.

Les associations signataires que nous représentons agissent en faveur de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la qualité de vie des habitants de l'Orne. Dans ce cadre, nous nous intéressons à l'impact du développement de la méthanisation et contestons certains projets qui, en l'état, comportent plus de risques que de bénéfices pour notre territoire et ses habitants.

Le développement de la méthanisation dans l'Orne interpelle nos associations et une partie de la population. Aujourd'hui confrontés à une implantation anarchique et déjà très contestable de certaines unités, des projets de renforcement des infrastructures sont annoncés sans que la population ne soit ni informée ni consultée au préalable.

Nous constatons que cette filière se déploie à grand renfort de fonds publics, dans la plus grande opacité et sans mesurer son impact environnemental. Les bénéfices supposés de la méthanisation sur la réduction de gaz à effets de serre sont énoncés comme un postulat et non pas comme le résultat d'une évaluation objective de chaque projet.

Or la production d'une énergie vraiment renouvelable ne peut pas se faire au détriment de la ressource en eau, ni de la qualité de l'air ou des sols ou encore, de la biodiversité et de la santé humaine. L'allocation de ressources publiques à des projets dangereux pour l'environnement et les êtres vivants au nom de la production d'une énergie dite « verte » est un non-sens écologique et social.

Ces éléments brièvement exposés expliquent nos demandes ci-dessous.

### **1 – Demande de retrait des délibérations n° 2022-13 du 20 janvier 2022 et n° 2022-42 du 3 février 2022**

→ Dans le cadre de ces délibérations qui font l'objet d'une contestation de notre part, aucune étude d'impact environnementale n'a été réalisée ni n'est prévue, aucune démarche de concertation n'a été entreprise par les porteurs de projet et aucune réunion publique d'information et d'échange n'a été organisée au préalable par les pouvoirs publics.

C'est le cas en particulier du projet de rebours et de gazoduc du Perche ainsi que des six projets d'unités de méthanisation qui verraient le jour si ces infrastructures étaient construites. L'une des associations signataires (Bien vivre dans le Perche) vous a déjà alerté dans ce sens, dans une lettre datant du 31 août dernier ; courrier qui par ailleurs n'a pas reçu de réponse de votre part.

Le 10 février dernier, le Président de la Région Normandie et les représentants des opérateurs (GRDF et GRTgaz) ont annoncé le début des travaux pour ces ouvrages d'infrastructure pour le deuxième semestre 2022. Dans la présentation réalisée devant un parterre d'élus et de quelques journalistes, à laquelle le public n'a pas été convié, la délibération de la CRE n° 2022-13 du 20 janvier 2022 a été mentionnée pour faire état uniquement de l'approbation du projet de rebours.

Lors de cette présentation officielle, aucune explication n'a été apportée aux raisons qui ont conduit la CRE à modifier les critères de validation de ce projet et notamment, le rapport I/V.

En effet, dans sa délibération de 7 juillet 2021, la CRE avait refusé ce dossier, constatant que GRTgaz n'avait pas joint les lettres d'engagements permettant de couvrir le montant de 1,70 M€ requis pour la zone. Or, le dossier présenté à nouveau par GRTgaz en début de cette année a été validé par la CRE alors que cet opérateur n'a présenté des lettres d'engagements additionnelles qu'à hauteur de 450 k€, en posant comme condition que les opérateurs présentent des lettres d'engagement pour un montant très inférieur à celui établi initialement : 482 k€ au lieu de 1,70 M€.

→ Cette délibération pose en l'état deux difficultés :

- Elle valide le principe de l'enclenchement des investissements de réalisation du rebours de la zone du Perche *en hypothéquant* le fait que la consultation à venir sur la modification des modalités de calcul de la participation des tiers validera *a posteriori* le projet ;
- Ce qui induit nécessairement qu'elle valide en l'état l'enclenchement des investissements en violation de la délibération de la CRE du 7 janvier 2021.

Cela interpelle d'autant plus les associations signataires du présent courrier que la différence entre le montant requis par la délibération du 7 janvier 2021 – soit 1,70 M€ - est sans commune mesure avec le nouveau montant envisagé – 0,452 M€.

**Nous sommes donc dans un rapport de 1 à 3,7.**

Ce n'est donc pas une dérogation mineure qui est accordée à la zone du Perche, mais un véritable renoncement aux principes que la CRE a elle-même forgé dans sa délibération du 7 janvier 2021.

Les explications avancées dans la délibération de la CRE ne sont pas de nature à éclairer le public sur ce point. Le compte rendu indique que « ... après analyse de plusieurs zones, la CRE constate que certaines évolutions pourraient justifier une évolution des modalités de calcul de la participation des tiers ». Néanmoins, le document ne précise pas quelles seraient ces évolutions ni les raisons pour lesquelles celles-ci justifieraient de modifier les modalités de calcul jusqu'à aboutir à une participation de tiers inférieure de 72 % par rapport à celle établie initialement.

Pour rappel, dans la présentation de la consultation publique n° 2019-015 du 23 juillet 2019 relative aux conditions d'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et l'introduction d'un timbre d'injonction, la CRE rappelait qu'« Au vu des coûts induits pour l'adaptation des réseaux, le développement de la filière biométhane doit se faire dans le respect du principe d'efficacité économique afin d'atteindre un coût optimisé pour la collectivité. »

Ainsi, compte tenu de cette différence importante dans les investissements prévus, les raisons de ce changement de critère devraient être clairement précisées et être surtout préalables à toute décision individuelle.

→ En outre, le compte rendu de la délibération du mois de janvier 2022 mentionne que la CRE « ... envisage de mener, dans les prochaines semaines, une consultation publique sur le sujet ».

Nous constatons qu'une consultation publique a été en effet mise en ligne sur le site Internet de la CRE le 7 mars et que celle-ci porte l'évolution du dispositif de participation de tiers financeurs dans le financement des programmes d'investissement de renforcement des réseaux.

L'objet de cette consultation publique est explicité dans la note technique de la manière suivante :

*« Au cours des douze derniers mois, la CRE a validé des investissements de renforcement des réseaux de gaz naturel dans trois zones identifiées comme non efficaces d'un point de vue technico-économique au regard du critère I/V, grâce à la prise en compte de lettres d'engagements de tiers financeurs impliqués dans ces zones, selon les modalités du dispositif de participation de tiers en vigueur ».*

On constate que cette note ne mentionne pas le fait que, dans le cas du rebours du Perche, cette participation a été revue à la baisse de manière très significative et sans expliciter les critères ayant guidé cette décision.

→ Nous tenons également à vous signaler que parmi les six unités de méthanisation qui seraient reliées à ce projet d'infrastructure, seulement une est en cours de construction (à Courgeon) tandis que les autres projets font l'objet d'un recours contentieux (2 à Saint-Mard-de-Réno), d'une enquête publique (Chemilli) ou d'une consultation publique (à la Chapelle du Bois) et que l'un d'eux n'a pas encore été soumis aux services d'instruction de la Préfecture ni notifié à la Mairie ni présenté au public (Eperrais).

Dans l'absence d'une explication claire de la part de la CRE, il est difficile de comprendre les raisons qui ont pu la conduire à valider le projet de rebours du Perche, tenant compte uniquement des lettres d'engagement présentées par les opérateurs, pour un montant largement inférieur à celui établi initialement et sans consulter au préalable le public ni attendre la décision des juges du Tribunal administratif de Caen sur les dossiers de Saint-Mard-de-Réno, l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de Chemilli ou encore, l'avis du public appelé à s'exprimer pour le projet de la Chapelle du Bois.

→ Lors de la présentation officielle du projet de rebours et de gazoduc, la délibération de la CRE du 3 février dernier a été également passée sous silence. Or, le compte rendu de celle-ci précise que la CRE

a validé l'investissement situé sur le zonage du Perche « *sous réserve du déclenchement du rebours de la zone* », ce qui laisse entendre que les conditions pour la réalisation de ce projet (la présentation de lettres d'engagement additionnelles) n'étaient pas réunies à la date où cette délibération a eu lieu. C'est-à-dire, une semaine avant la présentation du projet, le 10 février.

→ Pour ces raisons, il apparaît que votre délibération n° 2022-13 du 20 janvier 2022 en tant qu'elle approuve le déclenchement des investissements de réalisation du rebours de la zone du Perche sous réserve de la collecte par les opérateurs de lettres d'engagement suffisantes pour couvrir le montant de la participation de tiers requis (482 k€) est illégale et que la délibération subséquente n° 2022-42 du 3 février 2022 qui repose sur cette délibération est elle-même illégale par voie de conséquence.

Nous en demandons le retrait par ce recours gracieux.

## **2 – Demande de précisions et de communication de pièces**

→ Ce manque de transparence et de respect vis-à-vis du droit à l'information et à la participation du public génère l'inquiétude et l'hostilité des citoyens, qui exigent d'être informés et consultés sur ce projet qui implique un changement majeur et irréversible pour ce territoire situé au sein d'un Parc Naturel Régional.

Or, en matière d'environnement, le droit à l'information et à la participation du public a été établi par la convention d'Aarhus, dont la France est signataire et qui, de ce fait, s'applique en droit interne, comme l'a rappelé le Conseil d'État en novembre dernier.

Nous souhaitons avoir accès à une information complète et détaillée sur le processus décisionnel ayant abouti à la validation du projet de rebours du Perche. Tant que cette décision ne sera pas clairement expliquée, la réduction plus que substantielle de l'apport des tiers laisse craindre que cette décision ait été prise tenant compte de considérations d'ordre politique, alors que l'action de la CRE se fonde sur les principes d'indépendance, transparence et impartialité.

→ Par conséquent, nous vous demandons de rendre accessible au public et/ou nous faire suivre des copies de tous les éléments examinés par la CRE ayant conduit à l'adoption des délibérations relatives à ce dossier et notamment :

- les lettres d'engagement présentées par les opérateurs, incluant celles des collectivités territoriales et de TE61 mais aussi celles des développeurs des unités de méthanisation,
- ainsi que l'intégralité du rapport de l'étude de faisabilité.

Nous vous demandons également de rendre accessible l'information relative à toutes les ressources publiques qui seront allouées à ce projet, en détaillant le montant des subventions directes et indirectes, *via* le tarif de rachat du gaz garanti sur 15 ans, accordées pour :

- la réalisation d'études préalables,
- la construction et l'entretien du rebours et des canalisations et des unités de méthanisation censées justifier le renforcement de ces infrastructures, incluant les subventions indirectes.

Une fois ces informations mises à disposition du public, nous vous demandons d'organiser une consultation publique sur ce projet et de prendre en compte l'avis des citoyens et des associations qui s'exprimeront par cette voie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Les signataires,

**Association Bien vivre dans le Perche**

Association loi 1901

Lieudit La Pétellière (Chez M. Lecoq) 61400 Saint-Mard-De-Réno

La Présidente

Nora LIBERALOTTO



**Association L'Air du Perche**

Association loi 1901

35 Rue du Tertre 61400 Mortagne-au-Perche

Le Trésorier

Louis VALLIN



**Association Perche Avenir Environnement**

Association loi 1901

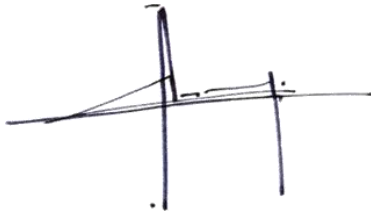
6 lieudit Narbonne Saint Jean de la forêt, 61340 Perche en Nocé

La Présidente

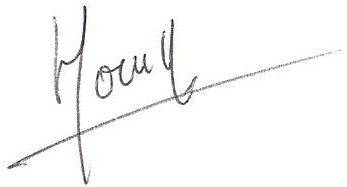
Jacqueline SAREM



**Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
Association loi 1901  
4 rue des Artisans – ZA de Condé sur Sarthe – BP91 61003 Alençon Cedex  
Le Président  
Jean-Paul DORON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. Doron', written over a horizontal line.

**GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement)**  
Association loi 1901  
Maison des Associations - 1018 Quartier du Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair  
Le Président  
Michel HORN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Horn', written over a horizontal line.